

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Formations entrant dans le champ du DIF	<ul style="list-style-type: none"> - formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière ; - formations de préparation aux concours et aux examens professionnels.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaires territoriaux ; - agents non titulaires occupant un emploi permanent ; - agents non titulaires occupant un emploi non permanent si ils comptent au moins un an de service effectif dans la même collectivité ou le même établissement employeur.
Durée du DIF	<p>Temps complet = 20 heures par an</p> <p>Temps partiel, temps non complet = calcul au prorata de la quotité de temps partiel ou de la durée hebdomadaire de service.</p>
Utilisation du crédit d'heures	<ul style="list-style-type: none"> - cumulables sur une durée de 6 ans ; - plafonnée au-delà de cette durée à 120 h ; - seuls les actions réalisées à la demande de l'agent s'imputent au crédit d'heures.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - initiative de l'agent. ; - accord de l'autorité territoriale ; - actions de formation doivent être inscrites au plan de formation.
Autorisation	<p>Si désaccord entre l'agent et l'autorité territoriale sur une action de formation pendant deux années successives</p> <p>→ l'agent est prioritaire pour participer à des actions de formations équivalentes organisées par le CNFPT</p>
Organisation de la formation pendant le temps de travail	<p>L'autorité territoriale détermine après avis du comité technique paritaire si le DIF peut s'exercer pendant ou en partie sur le temps de travail et dans quelles conditions.</p>
Hors du temps de travail	<p>Versement d'une allocation de formation par l'autorité territoriale à l'agent.</p>
Frais de formation	<p>A la charge de l'autorité territoriale.</p>

*Art. 2-1 et 2-2 de la loi n° 84-594
 Art. 22 de la loi n° 83-634
 Art. 34 à 40 et 48 du décret n° 2007-1845*